

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

DÉCISION MUNICIPALE N° 18 - 053

OBJET : Délégation de compétences à la SAIEM de Construction de Draguignan : droit de préemption ZAD – local commercial sis à Draguignan, rue Georges Cisson, cadastré section AB numéros 964 et 1418 (lots 102 et 103)

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 relatifs aux délégations du Maire ;

Vu le Code de l'urbanisme fixant les modalités de l'exercice du droit de préemption, et notamment ses articles L. 210-1, L. 213-2 et L. 300-1 ;

Vu la délibération n° 87-069 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 24 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération n° 2001.189 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 4 décembre 2001 instituant le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la délibération n° 2017-004 du Conseil Municipal de la commune de Draguignan en date du 6 février 2017 demandant la création de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le centre-ville, instituant un nouveau droit de préemption sur le périmètre de la ZAD et désignant la commune de Draguignan comme titulaire de ce droit de préemption ;

Vu la délibération n° 2014-023 du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 du 10 octobre 2014, n° 2014-173 du 23 décembre 2015, n° 2015-155 du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 du 12 juillet 2017, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment le pouvoir d'exercer et de déléguer l'exercice du droit de préemption défini aux articles du Code de l'urbanisme susvisés ;

Vu le Contrat de Revitalisation Artisanale et Commerciale signé le 29 Janvier 2018 entre la commune de Draguignan et la SAIEM de Construction de Draguignan, dont l'objectif est de d'inverser la tendance, de lutter contre la disparition des activités commerciales du centre-ville et de faire venir de nouvelles enseignes attractives, susceptibles de le redynamiser en proposant des locaux de taille et à des prix adaptés à ces enseignes potentielles, et notamment l'article 11.2 dudit contrat relatif au droit de préemption ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue de Maître VALLET, Notaire à Draguignan (83300), le 5 février 2018, portant sur la vente par Madame Arlette GHIGHI d'un local commercial situé rue Georges Cisson à Draguignan, cadastré section AB numéros 964 et 1418, lots 102 et 103 ;

Vu l'avis du service des Domaines référencé n° 2017-050V0105, en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que la commune de Draguignan a décidé de s'appuyer sur une étude réalisée par le bureau d'études spécialisé BERENICE et sur un plan d'action précis par la constitution d'une boucle marchande attractive, l'enjeu du centre-ville étant de construire un réel coeur marchand, en mesure d'irriguer et de dynamiser par la suite les circuits connexes ;

Considérant que le bien à vendre est un local situé dans le périmètre délimité qui correspond à la boucle marchande principale (Allées d'Azémar/République/Cisson/Place du Marché) et que la commune de Draguignan entend déléguer son droit de préemption à la SAIEM de Construction de Draguignan en vue de mettre en œuvre ce contrat ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Il est procédé à la délégation, au profit de la SAIEM de Construction de Draguignan, du droit de préemption de la commune de Draguignan sur le local commercial sis rue Georges Cisson à Draguignan, cadastré section AB numéros 964 et 1418 (lots 102 et 103), propriété de Madame Arlette GHIGHI.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le 22 MARS 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN